

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 211

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Règlement n° 504/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle .....</i>                                                                                                                              | 1  |
| <i>Règlement n° 505/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt .....</i>                                                                                                                                                 | 3  |
| <i>Règlement n° 506/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales .....</i>                                                                                                                                                      | 5  |
| <i>Règlement n° 507/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967 portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive .....</i>                                                                                                                                                                  | 6  |
| <i>Règlement n° 508/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, portant modification du règlement n° 235/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance de la prime de dénaturation pour le sucre et les mesures de contrôle applicables en cas de dénaturation du sucre dans un autre État membre .....</i> | 8  |
| <i>Règlement n° 509/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, fixant les restitutions applicables pour les céréales et le riz décortiqué exportés vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....</i>                                             | 10 |
| <i>Règlement n° 510/67/CEE de la Commission, du 30 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales .....</i>                                                                                                                                   | 13 |
| <i>Règlement n° 511/67/CEE de la Commission, du 29 août 1967, fixant la restitution applicable pour les œufs en coquille exportés vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....</i>                                                             | 15 |

## **LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Rapport sur l'enquête 1967**

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 504/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 août 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

#### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

*Par la Commission*

**G. AMIET**

*Directeur*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 août 1967 fixant les prélèvements applicables  
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Code téléx | Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Unités<br>de compte<br>par t/métrique |
|------------|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| 000100     | ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 46,88                                 |
| 000300     | ex 10.01                              | Froment dur                            | 35,33                                 |
| 000400     | 10.02                                 | Seigle                                 | 36,18                                 |
| 000500     | 10.03                                 | Orge                                   | 31,10                                 |
| 000600     | 10.04                                 | Avoine                                 | 26,36                                 |
| 000700     | 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 30,68 <sup>(1)</sup>                  |
| 000900     | ex 10.05 B                            | Autre maïs                             | 30,68                                 |
| 001000     | 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0                                     |
| 001100     | ex 10.07 B                            | Millet                                 | 16,55                                 |
| 001200     | ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 29,99                                 |
| 001300     | ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0                                     |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

| Code<br>téléx | Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise        | Belgique | Allemagne | France | Italie  | Luxem-<br>bourg | Pays-Bas |
|---------------|---------------------------------------|--------------------------------------|----------|-----------|--------|---------|-----------------|----------|
| 001400        | 11.01 A                               | Farine de froment ou d'épeautre      | 65,180   | 93,225    | 68,766 | 76,822  | 85,700          | 71,547   |
| 001500        | 11.01 B                               | Farine de méteil                     | 65,180   | 93,225    | 68,766 | 76,822  | 85,700          | 71,547   |
| 001600        | ex 11.01 C                            | Farine de seigle                     | 61,020   | 90,930    | 61,020 | 58,474  | 75,880          | 61,020   |
| 001700        | ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment dur    | 64,440   | 93,200    | 84,058 | 116,944 | 75,350          | 64,440   |
| 001800        | ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment tendre | 70,400   | 98,145    | 74,336 | 70,763  | 82,040          | 71,630   |

**RÈGLEMENT N° 505/67/CEE DE LA COMMISSION****du 30 août 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales  
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

*Par la Commission*

**G. AMIET**

*Directeur*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 août 1967 portant fixation des primes  
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

| Code télex | Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises           | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|------------|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 000100     | ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 000300     | ex 10.01                              | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 000400     | 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 000500     | 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 000600     | 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 000700     | 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                          | 1,00                       |
| 000900     | ex 10.05 B                            | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                          | 1,00                       |
| 001000     | 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 001100     | ex 10.07 B                            | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 001200     | ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                          | 1,35                       |
| 001300     | ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

(U.C./100 kg)

| Code télex | Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                 | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 050101     | ex 11.07<br>A I (a)                   | Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050102     | ex 11.07<br>A I (b)                   | Malt non torréfié, de froment, autre                         | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050503     | ex 11.07<br>A II (a)                  | Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine     | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050504     | ex 11.07<br>A II (b)                  | Malt non torréfié, d'orge, autre                             | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050505     | ex 11.07<br>A III (a)                 | Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine      | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050506     | ex 11.07<br>A III (b)                 | Malt non torréfié, autre, non dénommé                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050107     | ex 11.07<br>B I                       | Malt torréfié, de froment                                    | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050508     | ex 11.07<br>B II                      | Malt torréfié, d'orge                                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 050509     | ex 11.07<br>B III                     | Malt torréfié, autre                                         | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT N° 506/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 490/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° 206 du 25. 8. 1967, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

| Code télex | Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises           | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|------------|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 000100     | ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 000300     | ex 10.01                              | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 000400     | 10.02                                 | Seigle                                 | —            | —                          | —                          | —                          |
| 000500     | 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                          | — 1,05                     |
| 000600     | 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                          | — 1,20                     |
| 000700     | 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | —            | —                          | —                          | —                          |
| 000900     | ex 10.05 B                            | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                          | + 1,50                     |
| 001000     | 10.07 A                               | Sarrasin                               | —            | —                          | —                          | —                          |
| 001100     | ex 10.07 B                            | Millet                                 | —            | —                          | —                          | —                          |
| 001200     | ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | —            | —                          | —                          | —                          |
| 001300     | ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | —            | —                          | —                          | —                          |

**RÈGLEMENT N° 507/67/CEE DE LA COMMISSION****du 30 août 1967****portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive <sup>(1)</sup>, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

*Par la Commission***G. AMIET***Directeur*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1967  
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4.93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

| Numéro tarifaire repris à l'annexe du<br>règlement n° 166/66/CEE | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Pays tiers           |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
|                                                                  | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |                      |
| 07.01 ex N (II)                                                  | nihil                                                                                                            | 2,326                                                                                                                                              | 1,626                |
| 07.03 ex A (II)                                                  | nihil                                                                                                            | 2,326                                                                                                                                              | 1,526                |
| ex 15.07 (A) (I) (a)                                             | 1,854                                                                                                            | 14,937                                                                                                                                             | 14,937               |
| ex 15.07 (A) (I) (b)                                             | 3,170                                                                                                            | 21,755                                                                                                                                             | 21,755               |
| ex 15.07 (A) (II)                                                | nihil                                                                                                            | 10,574                                                                                                                                             | 10,574               |
| ex 15.17 (A) (I)                                                 | nihil <sup>(1)</sup>                                                                                             | 5,287 <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 5,287 <sup>(2)</sup> |
| ex 15.17 (A) (II)                                                | nihil <sup>(1)</sup>                                                                                             | 8,459 <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 8,459 <sup>(2)</sup> |
| ex 23.04 (A)                                                     | nihil <sup>(1)</sup>                                                                                             | 0,846 <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 0,846 <sup>(2)</sup> |

<sup>(1)</sup> Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

<sup>(2)</sup> Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

**RÈGLEMENT N° 508/67/CEE DE LA COMMISSION****du 30 août 1967****portant modification du règlement n° 235/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance de la prime de dénaturation pour le sucre et les mesures de contrôle applicables en cas de dénaturation du sucre dans un autre État membre****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 6 paragraphe 3 et l'article 14 deuxième alinéa,

considérant que le règlement n° 235/67/CEE, de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale <sup>(2)</sup>, fixe de manière détaillée les modalités selon lesquelles les États membres peuvent octroyer une prime de dénaturation pour le sucre ;

considérant que, pour pouvoir prendre des dispositions à terme, l'industrie de dénaturation doit avoir la certitude d'obtenir une prime au moment où la dénaturation aura lieu et doit être informée du montant de cette prime ; qu'il est nécessaire, dès lors de prévoir la possibilité de fixer cette prime à l'avance, mais qu'il est indispensable, en raison du fait que le règlement n° 44/67/CEE n'est applicable qu'à la campagne 1967/1968, de limiter au 30 juin 1968 la période de validité de la prime fixée à l'avance ;

considérant la nécessité de lier à la fixation à l'avance de la prime une caution afin de garantir que le sucre, dont la dénaturation est souhaitable en raison de la situation excédentaire, sera réellement dénaturé ;

considérant que le règlement n° 235/67/CEE ne prévoit pas de mesures particulières pour les cas dans lesquels le sucre à dénaturer est d'abord introduit dans un autre État membre où il est dénaturé avant son importation, mais que des mesures de contrôle sont indispensables pour garantir à la fois dans l'État membre importateur l'utilisation du sucre correspondant au but visé et fournir à l'État membre exportateur, compte tenu du versement de la prime, la certitude que le sucre en cause a été dénaturé ;

considérant qu'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété quant à ses données peut répondre à ces exigences ; que les indications complémentaires nécessaires à cet effet concernent des données relatives à l'utilisation du sucre à fournir par l'exportateur dans la partie A, données qui, après vérification, sont confirmées dans la partie B par le service compétent ;

considérant qu'en vue de soumettre à un contrôle efficace le sucre introduit sur le territoire de l'État membre importateur, il est nécessaire de le placer jusqu'à sa dénaturation sous le contrôle de la douane ou sous un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et de veiller à ce que le certificat de circulation des marchandises soit renvoyé pour vérification à l'État membre exportateur ;

considérant que, pour permettre un déroulement normal de la procédure de contrôle, il est indispensable que les États membres se communiquent entre eux et à la Commission le nom et l'adresse des services qui, à côté des autorités douanières, sont éventuellement compétents en matière d'application du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Dans le règlement n° 235/67/CEE l'article ci-après est inséré après l'article 2 :

*« Article 2 a*

1. La prime de dénaturation qu'un État membre accorde pour un sucre déterminé ne peut excéder le montant maximum applicable le jour de la dénaturation.

2. Par dérogation au paragraphe 1 les États membres peuvent fixer à l'avance la prime de dénaturation. Dans ce cas la prime de dénaturation ne peut excéder le montant maximum de la prime de dénaturation applicable le jour du dépôt de la demande.

<sup>(1)</sup> JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2940/67.

Si un État membre fixe à l'avance le montant de la prime de dénaturation, il délivre un titre de prime de dénaturation indiquant :

- la date du dépôt de la demande d'octroi d'une prime de dénaturation,
- la nature et la quantité du sucre en cause,
- le montant de la prime de dénaturation fixée à l'avance.

Le titre est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'au 30 juin 1968.

3. La délivrance du titre est soumise à la constitution d'une caution, qui s'élève à 0,2 unité de compte par 100 kilos de sucre blanc, ou de sucre brut. La caution reste acquise pour les quantités qui n'ont pas été dénaturées pendant la période de validité du titre de prime de dénaturation. Toutefois elle ne reste pas acquise, si la dénaturation n'a pas pu être effectuée en raison d'un cas de force majeure. »

#### Article 2

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 235/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Les États membres qui accordent des primes de dénaturation en vertu de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE, ne versent ces primes qu'après qu'ils se sont assurés par des contrôles que le sucre en question a été rendu impropre à la consommation humaine dans un établissement visé à l'article 5 conformément aux procédés prévus à l'article 6.

2. Si le sucre en question a été dénaturé dans un État membre autre que celui qui accorde la prime de dénaturation, l'État membre qui accorde cette prime ne la verse qu'après avoir reçu pour vérification postérieure le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 délivré lors de l'exportation et complété par le visa mentionné à l'article 7 a, paragraphe 3. »

#### Article 3

Dans le règlement n° 235/67/CEE l'article ci-après est inséré après l'article 7 :

##### « Article 7 a

1. Si dans un État membre, — ci-après appelé « État membre exportateur », — il a été déposé

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

une demande d'octroi d'une prime de dénaturation concernant du sucre destiné à être introduit avant sa dénaturation sur le territoire d'un autre État membre, — ci-après appelé « État membre importateur », — le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les données ci-après :

a) dans la partie A, par une déclaration de l'exportateur précisant que le sucre est destiné à la dénaturation et indiquant le poids net du sucre,

b) dans la partie B, par un visa apposé par le service compétent de l'État membre exportateur.

Les services compétents de l'État membre exportateur certifient par ce visa que la déclaration de l'exportateur est exacte.

2. Jusqu'à sa dénaturation le sucre est placé par l'État membre importateur sous contrôle douanier ou sous un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 présenté dans un État membre importateur est renvoyé pour vérification postérieure à l'administration des douanes de l'État membre exportateur dès que le sucre auquel se rapporte le certificat de circulation précité, a été dénaturé dans l'État membre importateur conformément aux procédés prévus à l'article 6 dans un établissement visé à l'article 5.

Une mention certifiant la dénaturation dans les conditions visées à l'alinéa précédent est apposée dans le cadre « Demande de contrôle du présent certificat de circulation DD 4 ».

4. Chaque État membre informe sans délai les autres États membres et la Commission du nom et de l'adresse des services qui, à côté des autorités douanières, sont, le cas échéant, compétents en matière d'application du présent article ».

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

## RÈGLEMENT N° 509/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 août 1967

fixant les restitutions applicables pour les céréales et le riz décortiqué  
exportés vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne re-  
levant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté écono-  
mique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 pa-  
ragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à  
l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/  
CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le  
marché mondial des produits visés à l'article pre-  
mier de chacun de ces deux règlements et les prix  
dans la Communauté peut être couverte par une  
restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/  
67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les  
conditions d'octroi des restitutions pouvant être  
accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous  
la forme de marchandises ne relevant pas de l'an-  
nexe II du traité, de certains produits agricoles <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement n° 357/67/CEE <sup>(4)</sup>, a spé-  
cifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier  
d'une restitution lors de leur exportation sous la  
forme de marchandises visées à l'annexe B du  
règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du rè-  
glement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 pre-  
mier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/  
CEE, le montant de cette restitution doit être dé-  
terminé chaque mois en tenant compte, d'une part,  
du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués  
sur le marché mondial ; que ces derniers prix peu-  
vent être établis en retenant la moyenne des prix  
C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du  
mois précédant celui pour lequel la restitution est  
fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du  
règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixa-

tion du montant de la restitution, il est tenu comp-  
te, le cas échéant, des restitutions accordées à la  
production en application des règlements relatifs à  
l'organisation commune des marchés dans le secteur  
des produits de base ; qu'il convient à cet égard de  
retenir la restitution à la production accordée pen-  
dant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que, sauf exceptions justifiées par  
les conditions particulières de fabrication de certai-  
nes marchandises et par leur influence sur le coût  
de production de celles-ci, le montant de la resti-  
tution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes  
de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de  
marchandises figurant à l'annexe B du règlement  
n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n°  
359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit  
par ailleurs la nature de ces marchandises ; qu'il  
convient, toutefois, de n'accorder cette restitution  
que pour autant que lesdites marchandises répondent,  
sur le plan de la qualité, aux exigences du commer-  
ce international ;

considérant que, compte tenu du très faible in-  
térêt économique des exportations qui pourraient  
être envisagées pour les céréales relevant de la po-  
sition n° 10.07 du tarif douanier commun sous la  
forme de marchandises figurant à l'annexe B du  
règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas  
fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, la restitu-  
tion, applicable à l'exportation vers les pays tiers  
de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1<sup>er</sup>  
sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de  
100 kilogrammes du riz décortiqué, visé à l'arti-  
cle 1<sup>er</sup> sous a) du règlement n° 359/67/CEE et  
défini à son annexe A sous 1 b), sous la forme de  
marchandises reprises à l'annexe B de chacun de  
ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'an-  
nexe I du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la restitution  
à l'exportation de 100 kilogrammes de seigle ou de  
blé tendre sous la forme de marchandises ci-après :

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

| N° du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19.07                             | Pain, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :<br>A. Pain croustillant dit « Knäckebrot »<br>B. Pain azyme (Mazoth)<br>C. autres :<br>I. Pain au gluten pour diabétiques |

## Article 2

La restitution n'est accordée à l'exportation des céréales et du riz décortiqué visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande, et pour autant qu'elles sont destinées à l'alimentation humaine, leur utilisation n'est pas exclue ou considérablement diminuée compte tenu de leur caractéristique ou de leur état.

est fixée comme indiqué à l'annexe II du présent règlement.

## Article 3

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les céréales ne figurant pas aux annexes du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

## ANNEXE I

| Code télex | N° du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant de la<br>restitution en<br>U.C./100 kg |
|------------|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------|
|            | ex 10.01                          | Blé tendre :                 |                                                |
| 000200     |                                   | — amidonnerie                | 0,857                                          |
| 000100     |                                   | — autre                      | 4,590                                          |
| 000400     | 10.02                             | Seigle                       | 3,537                                          |
| 000500     | 10.03                             | Orge                         | 2,814                                          |
| 000600     | 10.04                             | Avoine                       | 2,484                                          |
|            | 10.05                             | Maïs :                       |                                                |
| 000800     |                                   | — amidonnerie                | 0,987                                          |
| 000900     |                                   | — autre                      | 3,025                                          |
| 000300     | ex 10.01                          | Blé dur                      | 3,619                                          |
| 003100     | ex 10.06 A                        | Riz décortiqué               | 2,390                                          |

## ANNEXE II

| Code télex | N° du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant de la<br>restitution en<br>U.C./100 kg |
|------------|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------|
| — 01 —     | ex 10.01                          | Blé tendre :                 | 2,295                                          |
| — 04 —     | 10.02                             | Seigle                       | 2,830                                          |

**RÈGLEMENT N° 510/67/CEE DE LA COMMISSION****du 30 août 1967****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 384/67/CEE <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 492/67/CEE de la Commission <sup>(3)</sup> ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constaté, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les

aliments composés à base de céréales pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales relevant du règlement n° 360/67/CEE <sup>(4)</sup> et fixés à l'annexe I du règlement n° 384/67/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 487/67/CEE <sup>(5)</sup> sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1967.

*Par la Commission*

**G. AMIET**

*Directeur*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 206 du 25. 8. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 205 du 24. 8. 1967, p. 11.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 1967 modifiant les prélèvements applicables  
à l'importation des produits transformés à base de céréales**

| Code télex | Désignation des marchandises                                                                  | Prélèvements<br>en U.C./100 kg |                      |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|
|            |                                                                                               | Pays tiers                     | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 030101     | (b) Grains mondés                                                                             | 6,516                          | 6,266                |
| 030102     | (c) Grains perlés                                                                             | 7,788                          | 7,538                |
| 030103     | (d) Grains seulement concassés ou aplatis                                                     | 5,055                          | 4,805                |
| 030104     | (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids | 8,980                          | 8,480                |
| 030105     | (2) autres                                                                                    | 5,055                          | 4,805                |
| 030162     | (I) de froment                                                                                | 4,033                          | 3,533                |
| 050101     | (a) présenté sous forme de farine                                                             | 9,286                          | 8,386                |
| 050102     | (b) autre                                                                                     | 7,166                          | 6,266                |
| 050107     | (I) de froment                                                                                | 8,202                          | 7,302                |
| 060204     | (1) de froment                                                                                | 4,061                          | 2,361                |
| 070201     | (A) de froment tendre                                                                         | 19,292                         | 4,292                |

## RÈGLEMENT N° 511/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 août 1967

**fixant la restitution applicable pour les œufs en coquille exportés vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement n° 357/67/CEE <sup>(3)</sup>, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,

une restitution autre que celle fixée par le règlement n° 207/67/CEE <sup>(4)</sup> pour les œufs en coquille exportés en l'état ; qu'il convient toutefois de n'accorder cette restitution que pour autant que lesdites marchandises répondent, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, la restitution, applicable à l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixée à 11,25 unités de compte.

*Article 2*

La restitution n'est accordée à l'exportation des œufs en coquille, visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande, et pour autant qu'elles sont destinées à l'alimentation humaine, leur utilisation n'est pas exclue ou considérablement diminuée compte tenu de leur caractère ou de leur état.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1967.

*Par la Commission*

**G. AMIET**

*Directeur*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2851/67.

**ETUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER**

**8177 — N° 4**

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES  
DE LA C.E.E.**

**Évolution récente et situation actuelle**

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Recueil de la Jurisprudence de la Cour**

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

|                                          | FB      | DM    | FF    | Lit.     | Fl.   |
|------------------------------------------|---------|-------|-------|----------|-------|
| Volumes I à X et tables<br>(1954 à 1964) | 2.500,— | 200,— | 246,— | 31.000,— | 180,— |
| Volume XI (1965)                         | 400,—   | 32,—  | 39,—  | 5.000,—  | 29,—  |
| Volume XII (1966)                        | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250,—  | 36,50 |
| Volume XIII (1967)                       | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250,—  | 36,50 |

**Recueil de textes**

(textes législatifs concernant  
l'organisation, les compéten-  
ces, la procédure de la Cour  
et index analytique)

Édité en allemand, français,  
italien et néerlandais

|       |      |      |         |      |
|-------|------|------|---------|------|
| 150,— | 12,— | 15,— | 1.870,— | 11,— |
|-------|------|------|---------|------|

**Publications juridiques concer-  
nant l'intégration européenne  
(bibliographie)**

|                 |       |      |      |         |      |
|-----------------|-------|------|------|---------|------|
| Réédition 1966  | 300,— | 24,— | 29,— | 3.750,— | 22,— |
| Supplément 1967 | 150,— | 12,— | 15,— | 1.870,— | 11,— |

**Bibliographie de jurisprudence  
européenne**

concernant les décisions judi-  
ciaires relatives aux traités  
instituant les Communautés  
européennes

|       |     |      |         |      |
|-------|-----|------|---------|------|
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250,— | 7,25 |
|-------|-----|------|---------|------|

|                 |       |     |      |         |      |
|-----------------|-------|-----|------|---------|------|
| Supplément 1967 | 100,— | 8,— | 10,— | 1.250,— | 7,25 |
|-----------------|-------|-----|------|---------|------|

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                         |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                          |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                         |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                               |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano                                                |
| Luxembourg :  | Office central de vente des publications des Communautés euro-<br>péennes, 2, place de Metz, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                                 |
| Autres pays : | Office central de vente des publications des Communautés euro-<br>péennes, 2, place de Metz, Luxembourg |